



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Rochegude (30)**

n°saisine : 2021 - 009109

n°MRAe : 2021DKO50

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009109 ;**
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rohegude (GARD) ;**
- **déposé par la commune de Rohegude ;**
- **reçue le 05 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 février 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 05 février 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Rohegude (252 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 1 190 hectares), élabore son zonage des eaux usées et prévoit :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs du bourg et d'« *Aubarine* », placés en zone constructible (zone U) de la carte communale, aujourd'hui raccordés à la station d'épuration intercommunale,
- d'acquérir des terrains pour la construction d'une ou de deux unités de traitement (50 équivalents-habitants ou 2 × 25 équivalents-habitants) afin de collecter les secteurs de « *Belbuis* » et de « *Courals* », placés en zone constructible (zone U) de la carte communale (pour chacun de ces secteurs, un réseau de collecte existe mais sans traitement final),
- de maintenir le secteur de « *Gréjan* », placé en zone constructible, et le reste de la commune en assainissement non collectif,
- de continuer la mise en conformité du système d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la zone placée en assainissement collectif, 102 abonnés représentant 50 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

**Considérant** que la station d'épuration intercommunale, située sur le territoire de Rochegude, collectant les effluents de 2 communes (Rochegude, Rivières), dispose d'une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants (et atteint 95 % de sa capacité nominale en période estivale et 20 % le restant de l'année) suffisante face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les perspectives démographiques de ces 2 communes, notamment pour l'accueil de 33 habitants, à l'horizon 2030 pour Rochegude (hypothèse de croissance prévue par le SCoT Pays des Cévennes) ;

**Considérant** qu'une étude technico-économique a été réalisée afin de raccorder les hameaux de *Belbuis* et de *Courlas* à une ou à deux nouvelles unités de traitement selon le scénario choisi par la commune ;

**Considérant** que le secteur *Gréjan* reste en assainissement non collectif et que la commune de Rochegude ne prévoit pas d'ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent, actuellement, 84 logements du parc d'habitations (secteur de *Gréjan*, hameaux de *Belbuis*, de *Courlas*, de *Belvezet* et nombreux mas et écarts dans la plaine au nord de la Cèze) ;

**Considérant** qu'une étude technico-économique a été réalisée afin de raccorder les hameaux de *Belbuis* et de *Courlas* à une ou à deux nouvelles unités de traitement selon le scénario choisi par la commune ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant, 69 % des habitations ayant été contrôlé en 2010/2012, et qu'une prochaine campagne de contrôle est programmée en 2020/2021 (fréquence des contrôles tous les 10 ans) ;

**Considérant** que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat mixte du Pays des Cévennes (depuis 2010), et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDG532 « *formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)* », FRDG162 « *calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze* », FRDG383 « *alluvions de la Cèze* », FRDR396 « *la Cèze de la Ganière au ruisseau de la Malaygue* », FRDR10996 « *rivière la Claysse* » et FRDR397 « *rivière l'Auzonnet* ») prévu par les objectifs du programme de mesures (PDM) (bon état quantitatif 2021 de FRDG383, bon état écologique 2027 des FRDR396, FRDR10996, maintien du bon état des autres) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochegude (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rochegude (30), objet de la demande n°2021 - 009109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> avril 2021,

Pour la MRAe, par délégation,



Jean-Pierre Viguié  
Président de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*